



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

convention d'entraide judiciaire avec l'Autriche

Question écrite n° 27560

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le coût que représente la traduction de documents officiels écrits en langue étrangère. En effet, certains justiciables français sont impliqués dans des procédures contentieuses qui se déroulent dans des pays étrangers et au cours desquelles des documents sont produits en langue étrangère. C'est notamment le cas concret d'une personne qui bénéficie de l'assistance juridictionnelle en Autriche, en application des conventions qui lient ce pays à la France, afin d'introduire une procédure devant le tribunal d'Innsbruck et qui sollicite une nouvelle aide pour la traduction des documents officiels transcrits en langue allemande au cours du déroulement de l'instance. Compte tenu de la nécessité pour certains justiciables de condition modeste de percevoir une telle aide, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la convention franco-autrichienne du 27 février 1979 ou tout autre accord international entre notre pays et l'Autriche prévoit une aide à la traduction de ce type de documents.

Texte de la réponse

La France et l'Autriche sont liées en matière d'entraide judiciaire civile, notamment par la convention de la conférence de La Haye relative à la procédure civile du 1er mars 1954, la convention bilatérale d'entraide judiciaire additionnelle du 27 février 1979, relative, également, à la procédure civile, et dans le cadre du conseil de l'Europe, par l'accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire, signé à Strasbourg le 27 janvier 1977. L'ambition de ce dernier instrument, soulignée dans son préambule, est de permettre « d'éliminer les obstacles économiques entravant l'accès à la justice civile et de permettre à des personnes économiquement défavorisées de mieux faire valoir leurs droits dans les Etats membres » du Conseil de l'Europe. Cet accord (publié au Journal officiel du 29 novembre 1983), destiné à faciliter l'admission au bénéfice de l'aide judiciaire des personnes disposant de faibles revenus, est entré en vigueur, pour la France, le 22 janvier 1980, et, pour l'Autriche, le 16 mars 1982. Le service du ministère de la justice, compétent pour transmettre de telles demandes, est le bureau de l'entraide judiciaire civile et commerciale de la direction des affaires civiles et du sceau. Selon les indications fournies par l'Autriche à propos de l'application de cet accord, toute personne physique ou morale peut bénéficier de l'assistance judiciaire en Autriche pour toute procédure civile ou administrative. En outre, l'assistance judiciaire est accordée à condition que la poursuite ou la défense d'un droit ait des chances d'aboutir et ne procède pas d'un esprit de chicane, c'est-à-dire si, après examen des faits de la cause, une partie dépourvue d'assistance judiciaire devait renoncer à engager une procédure. L'assistance judiciaire, ainsi octroyée, accorde en Autriche : une remise provisoire des frais de procédure : les droits, les frais afférents aux témoins, aux experts et aux communications, les frais afférents au conseil judiciaire pour la partie adverse, que le demandeur devrait payer, les dépens du conseil judiciaire ou de l'avocat chargé par le tribunal d'assister le demandeur ; l'assistance d'un officier ministériel ou, si nécessaire, d'un avocat. Le demandeur doit rembourser les frais de procédures et les frais d'avocat dans un délai de trois ans après la fin de la procédure, pour autant qu'il le peut sans porter atteinte à son minimum vital. En règle générale, les décisions d'octroi d'assistance judiciaire sont prises immédiatement après que le tribunal en a reçu la demande. S'agissant spécifiquement de la question de la prise en charge de frais de traduction en français de documents officiels

d'une procédure judiciaire autrichienne, il convient d'observer que rien n'est prévu de façon expresse par les textes conventionnels applicables dans nos relations avec ce pays. Au demeurant, il y a également lieu de remarquer que la loi française du 10 juillet 1991 relative à l'aide judiciaire et son décret d'application du 19 décembre 1991 ne prévoient pas davantage de prise en charge de frais de cette nature. La seule possibilité ouverte en France pour la prise en charge de tels frais serait la voie d'une demande de prise en charge exceptionnelle adressée au bureau d'aide juridictionnelle qui aurait accordé le bénéfice de l'aide, mais aucune disposition législative ni réglementaire n'en garantit l'octroi. Dès lors, si la loi autrichienne ne prévoit pas elle-même une telle prise en charge, il apparaît difficile pour un ressortissant français d'invoquer la réciprocité pour le bénéfice d'une telle aide auprès de la justice autrichienne.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27560

Rubrique : Traités et conventions

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 mars 1999, page 1799

Réponse publiée le : 28 juin 1999, page 3946